RÈGLEMENT (CEE) N° 645/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

fixant les contingents initiaux pour l'année 1986 pouvant être appliqués, pour certains produits du secteur viti-vinicole, dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal [1], et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 3792/85 prévoit pour certains produits du secteur viti-vinicole la possibilité pour l'Espagne et le Portugal d'appliquer jusqu'à la fin de la première étape, des restrictions quantitatives sous forme de contingents annuels; que le contingent initial applicable en 1986 est fixé, soit à 0,1% de la moyenne de la production de l'État membre importateur au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles, soit à la moyenne des importations réalisées en provenance du nouvel État membre au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles, si ce dernier critère conduit à un volume plus élevé;

considérant que les statistiques disponibles à l'heure actuelle montrent qu'il faut retenir le premier des critères précités pour fixer le contingent initial;

considérant que, pour la période qui s'étend du 1er mars au 31 décembre 1986, le contingent applicable est égal au contingent initial, diminué d'un sixième;

considérant que, en ce qui concerne le Portugal, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil précité, le contingent fixé par le présent règlement s'ajoute à celui défini en application de l'article 269 de l'acte d'adhésion aux importations en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les volumes des contingents initiaux pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986 sont les suivants:

a) à l'importation en Espagne:

(en hectolitres)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent initial pour 1986
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):	29 000
	ex B. Vins, autres que ceux visés sous A, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars:	
	— Vins autrement présentés qu'en bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieur à 3 bars	
	C. autres:	
	I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins	
	II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol	

[1] JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

b) à l'importation au Portugal:

(en hectolitres)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent initial pour 1986
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles): ex B. Vins, autres que ceux visés sous A, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars: — Vins autrement présentés qu'en bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieur à 3 bars. C. autres: I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins II. ayant un titre alcoométrique de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol	7 100

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est applicable dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président